

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 AVRIL 2012**

Les Actionnaires de la société sont invités à participer à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le :

**Mercredi 4 avril 2012 à 10h30,  
Eurosites George V - 28 avenue George V - 75008 PARIS.**

L'avis de réunion valant avis de convocation comportant l'ordre du jour, les projets de résolutions ainsi que les principales modalités de participation et de vote à cette assemblée générale, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 février 2012 et l'avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 14 mars 2012 ainsi que dans le journal d'annonces légales « la Gazette du Palais » du 15 mars 2012. Ces avis peuvent également être consultés sur le site internet de la Société ([www.foncieredesmurs.fr](http://www.foncieredesmurs.fr)).

Les documents prévus par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire nominatif peut, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, demander à la Société de lui envoyer ces documents. Pour les titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation de participation dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les informations relatives à cette assemblée peuvent également être consultées sur le site internet de la Société.

Les documents qui doivent être communiqués au titre de l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été mis à disposition des actionnaires le 14 mars 2012 sur le site Internet de la Société.

Tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social de la Société pendant un délai de 15 jours précédant la date de l'assemblée, des documents prévus aux articles L. 225-115, R. 225-83 et R. 225-90 du Code de commerce dans les conditions prévues à l'article R. 225-89 du Code de commerce.